

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT MOULIN II - COMMUNE DE SAINT
MARS SOUS BALLON

COMMUNE DE SAINT-MARS-SOUS-BALLON

DOSSIER N° 72-2013-00124

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sarthe Amont,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21/06/13, présenté par la commune de SAINT MARS SOUS BALLON représenté par Monsieur le Maire STOUFF Raymond, enregistré sous le n° 72-2013-00124 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - Lotissement Moulin II - commune de SAINT MARS SOUS BALLON ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE SAINT MARS SOUS BALLON
1 rue François Nicolas
72290 ST MARS SOUS BALLON**

concernant : **le rejet d'eaux pluviales - Lotissement Moulin II - commune de SAINT MARS SOUS BALLON**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-MARS-SOUS-BALLON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21/08/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-MARS-SOUS-BALLON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-MARS-SOUS-BALLON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS , le 27 Juin 2013
Pour le Préfet de la SARTHE
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
L'Adjointe au Chef du Service Eau - Environnement

Nadine DUTHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire
Mairie
1 rue François Nicolas
72290 ST MARS SOUS BALLON

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02.43.50.46.15
Fax : 02.43.50.46.46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
le rejet d'eaux pluviales - lotissement Moulin II - commune de SAINT MARS SOUS BALLON
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2013-00124

LE MANS, le 24/07/2013

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **le rejet d'eaux pluviales du Lotissement Moulin II sur votre commune** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28/06/2013, que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

L'accord du 29 juin 2009 est annulé.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également affichées en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjointe au chef du service eau-environnement,

Nadine DUTHON

Annexe technique :

Rejets d'eaux pluviales du lotissement « Les Moulins II » sur la commune de SAINT MARS SOUS BALLON (Réf : 72-2013-00124)

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

Pour les parcelles du projet :

- un regard siphonné de décantation et de dégrillage,
- un dispositif de rétention et d'infiltration par structure réservoir dimensionnée pour retenir une pluie d'occurrence décennale,
- une surverse par débordement de l'ouvrage sur la voirie commune.

Pour les eaux de ruissellement des surfaces communes du projet :

- deux réseaux de collecte superficiels et souterrains des eaux pluviales, l'un pour le sous ensemble de voirie Ouest, l'autre pour la partie Est
- deux dispositifs de rétention et d'infiltration

Dimensionnement du bassin (partie Ouest) :

	Volume utile en m ³	Débit d'infiltration moyen en litre/s	Hauteur de marnage (m)	Pente des berges	Durée de vidange en heure
Bassin (type à sec)	25 m ³	1,72 litres/s	0,65 m	6/1	4 h 00

Dimensionnement de la noue (partie Est) :

	Volume utile en m ³	Débit d'infiltration moyen en litre/s	Hauteur de marnage (m)	Pente des berges	Durée de vidange en heure
Noue	57 m ³	2,36 litres/s	1 m	2/1	7 h 00

- superficie totale collectée par le point de rejet :1,36 ha
- pluie de projet (bassin + noue) :100 ans

Dimensionnement de l'infiltration à la parcelle :

Pour les parcelles privées : La surface de la structure infiltrante est adaptée à la taille de la parcelle : 25 m² pour une parcelle de 800 m² correspondant à une pluie d'occurrence décennale.

- Débit d'infiltration : 0,35 l/s
- Volume de rétention : 6 m³

Pour les ilots locatifs : La surface de la structure infiltrante est adaptée à la taille de la parcelle : 100 m² pour une parcelle de 1 200 m² correspondant à une pluie d'occurrence décennale.

- **Débit d'infiltration** : 1,38 l/s
- **Volume de rétention** : 15 m³

Equipements du bassin :

• **en entrée de bassin**

- un réseau de collecte des eaux pluviales
- Un regard siphonné de décantation et de dégrillage placé en amont du bassin.

• **en sortie de bassin**

- Surverse vers la voirie interne et la noue en partie Est.

Equipements de la noue :

• **en entrée de noue**

- un réseau de collecte des eaux pluviales
- Un regard siphonné de décantation et de dégrillage placé en amont de la noue.

• **en sortie de noue**

- Surverse enrochée vers la voirie d'accès puis le fossé de la RD n° 38

Dispositif de stockage à la parcelle :

- Un regard de visite siphonné avec fond de décantation
- Une structure réservoir composée de (du haut vers le bas) :
 - Bicouche
 - GNT 0/31,5
 - Géogrille
 - Drain PVC Ø160 mm
 - Matériaux poreux
 - Geotextile anticontaminant (ep. : 400 µm)
- Un regard à grille, surverse du dispositif orienté vers la voirie

Exutoire du bassin collectif :

Fossé de drainage du chemin départemental n°38 débouchant au ruisseau de St Etienne dont l'exutoire est l'Orne Saosnoise située à 1,5 km en aval.

Mesures préventives pendant les travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 33

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 35

Gestion à la parcelle :

La note technique d'information figurant en fin de dossier devra être remise à chaque acquéreur des lots accompagnée du schéma de principe de fonctionnement du dispositif.

Par ailleurs, la date de début des travaux sera communiquée au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

